



**Conférence des États Parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale

3 juillet 2013

Original: français

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la quatrième session**

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique\***

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Burundi .....	2

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



## II. Résumé analytique

### Burundi

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Burundi dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Burundi a déposé son instrument d'accession à la Convention le 10 mars 2006. La loi n° 1/03 portant ratification de la Convention avait été adoptée le 18 janvier 2005. La loi n° 1/12 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes a été adoptée le 18 avril 2006 (ci-après: loi n° 1/12 de 2006), afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

La loi n° 1/12 de 2006 a été intégrée pour la majeure partie à la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal. Il a été signalé que la Brigade, le Ministère public et la Cour anticorruption avaient l'habitude de se référer aux dispositions spéciales, c'est-à-dire à celles de la loi, ainsi qu'à leur numérotation. L'article 72 de cette loi dispose que "sous réserve des modifications apportées par la présente loi, les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. Les règles de la procédure pénale, de l'organisation et de la compétence judiciaires, qui ne sont pas expressément modifiées, restent d'application."

La loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale est applicable, sous réserve des textes postérieurs. Ceux-ci sont la loi n° 1/27 du 3 août et la loi n° 1/37 du 28 décembre 2006 portant création, l'organisation et le fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption, et la loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption.

Le Burundi est doté d'un système judiciaire de type inquisitoire. Le Code de procédure pénale prévoit que "le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi".

Les officiers de la Brigade anticorruption, qui fut établie en avril 2006 et opérationnelle depuis juin 2007, sont investis des pouvoirs de police judiciaire. Le Parquet anticorruption exerce les fonctions du Ministère public.

La loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 établit la Cour anticorruption, qui a compétence à l'égard des infractions de corruption et des infractions connexes. Son travail est alimenté par les dossiers provenant de la Brigade anticorruption et de l'Inspection générale de l'État. Le Parquet près la Cour peut également connaître des cas par dénonciation. Lors de la visite du pays, la Cour communiqua aux examinateurs les faits suivants: il y avait 453 affaires prononcées depuis la création de la Cour, desquelles 350 définitives et 103 sur lesquelles il n'y avait pas encore de jugement. Il y avait 593 affaires inscrites au total. Appel avait été interjeté pour 102 affaires, 27 affaires avaient bénéficié d'un acquittement et 140 affaires étaient encore en litige. À cet égard, le Président de la Cour suprême fit remarquer que bien que les affaires jugées définitivement aient été exécutées, aucune sanction civile n'avait encore été exécutée.

L'Inspection générale de l'État (IGE) a été créée par le décret présidentiel n° 100/277 du 26 septembre 2006 dans le cadre de la mise en application de la

loi n° 1/12 de 2006, et installée en 2007. Elle est chargée du contrôle à trois niveaux: conformité, financier et performance.

La Cour des comptes a son fondement dans l'article 178 de la Constitution. La Cour fut créée par la loi n° 1/002 du 31 mars 2004. Elle a une triple mission: de contrôle, d'information et juridictionnel. Cependant le Conseil constitutionnel a déclaré sa mission juridictionnelle non conforme à la Constitution, donc la Cour des comptes n'exerce que son contrôle financier.

Le Ministère de bonne gouvernance et de privatisation auprès de la Présidence fut créé après l'application des accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi conclus le 28 août 2000 et est également chargé de la lutte contre la corruption.

## **2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression**

### **2.1. Incrimination (art. 15 à 25)**

#### **2.1.1. Observations sur l'application des articles examinés**

Les articles 48 et 49 de la loi n° 1/12 de 2006 contiennent les incriminations visées à l'article 15 de la Convention (corruption d'agents publics nationaux).

La définition d'agent public est large. L'article 48 ne contient pas de référence à un avantage indu pour un tiers ou une entité. Les autorités du Burundi ont indiqué qu'une partie des cas pouvait être résolue en se référant aux avantages pour les tiers comme pour ceux de la personne ou en appliquant l'infraction de trafic d'influence (art. 51 à 54).

Les articles 42 à 47 de la loi n° 1/12 de 2006 contiennent l'infraction de corruption passive des agents publics nationaux. L'article 42 fait référence à la corruption simple pour laquelle l'agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, tandis que l'article 43 fait référence à la réalisation d'un acte injuste de la part de l'agent, et l'article 44 traite du cas où le but de la corruption est que l'agent commette une infraction. L'article 45 prévoit des sanctions sévères pour les agents de l'ordre judiciaire, le Ministère public et la police judiciaire.

L'article 63 de la loi n° 1/12 de 2006 contient la plus grande partie des éléments prévus dans l'article 16, paragraphe 1 de la Convention (corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques). Cependant l'élément d'avantage indu pour une autre personne ou entité n'apparaît pas.

Le Burundi n'a pas mis en œuvre l'article 16, paragraphe 2 de la Convention (corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques).

La loi n° 1/12, articles 55 et 56, contient la classification des infractions prévues à l'article 17 de la Convention (soustraction, détournement et autre usage illicite). L'élément d'avantage pour des tiers n'apparaît pas dans ces articles.

L'article 54, paragraphe 2 de la loi n° 1/12 de 2006 contient la plus grande partie de l'incrimination décrite dans l'article 18 de la Convention (trafic d'influence).

L'élément des avantages indus pour des tiers n'apparaît pas dans les articles 52, 53 et 54, alors qu'il est envisagé à l'article 51.

La loi n° 1/12 contient l'infraction prévue à l'article 19 de la Convention (abus de fonctions) aux articles 43, 44 et 47. Les articles 43, 44 et 47 contiennent les éléments de sollicitation ou d'acceptation d'un avantage indu alors que l'article 19 de la Convention prévoit seulement l'obtention d'un tel avantage indu. Il a été précisé que l'article 43 s'appliquait à la Commission d'un "acte injuste" et non pas un acte en violation des lois, alors que l'article 44 vise la commission d'une infraction.

L'article 58 de la loi n° 1/12 de 2006 contient l'infraction prévue à l'article 20 de la Convention (enrichissement illicite). Cependant, la loi contient une erreur de rédaction ou de reproduction qui ne permet pas le plein examen de la disposition en question. La Brigade anticorruption a évoqué le problème posé par le cadre légal, dans la mesure où l'origine illicite devait être établie par décision judiciaire, ce qui retardait les procédures. La Brigade avait ouvert des dossiers invitant les juridictions à se prononcer directement sur les bases des conventions internationales (CNUCC et Union Africaine). De plus, le système de réception des déclarations des biens fut considéré inefficace, dans la mesure où différentes structures étaient chargées de les recevoir et utilisaient diverses méthodes de traitement. Pour cette raison, il était utile d'envisager un système unique de réception et de suivi de ces déclarations.

Le Burundi a inclus les articles 427 à 429 dans son Code pénal, qui mettent en œuvre l'article 21 de la Convention (corruption dans le secteur privé). En ce qui concerne l'article 22 (soustraction dans le secteur privé), la loi n° 1/12 de 2006 classe l'usage de biens contraire aux intérêts de la société, dans son article 61, cependant, elle n'englobe pas la soustraction de biens.

L'infraction prévue à l'article 1 a) i) de l'article 23 de la Convention (blanchiment) se trouve dans la loi n° 1/12 de 2006, dans l'article 62, paragraphe 1, qui envisage tous les éléments requis par la Convention. Les infractions décrites aux articles 1 a) ii) et 1 b) i) de la disposition sous examen se trouvent dans la loi n° 1/12 de 2006, dans l'article 62, paragraphes 2 et 3, qui envisagent tous les éléments requis par la Convention.

En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 1 b) ii), et en conformité avec l'article 72 de la loi n° 1/12 de 2006, toutes les dispositions sur la participation (art. 37, par. 1, et 38 du Code pénal), complicité (art. 38), tentative (art. 14 à 17), aide (art. 37, par. 2) et incitation (art. 38) s'appliquent aux infractions de blanchiment.

Les autorités burundaises ont confirmé que pour l'investigation et la poursuite de blanchiment de fonds une condamnation pour l'infraction principale (infraction indépendante) n'est pas obligatoire. De même, dans le cas où une personne a été condamnée pour l'incrimination principale, elle peut faire également l'objet d'une enquête pour blanchiment.

En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 2 de la Convention, la loi n° 1/12 de 2006 applique l'infraction de blanchiment à toutes les infractions principales (par. 2 a) et b)). Les infractions principales commises hors du territoire burundais ne sont pas couvertes de façon explicite, cependant, les autorités burundaises ont

confirmé qu'en cas de soupçon de commission d'une infraction principale à l'étranger, l'infraction de blanchiment au Burundi pouvait être poursuivie sans condamnation de l'infraction principale par un tribunal à l'étranger (art. 23, par. 2 c)).

Le Burundi n'a pas mis en œuvre le paragraphe 2 d) du présent article.

En ce qui concerne le paragraphe 2 e) du présent article, l'hypothèse dite d'autoblanchiment n'est pas exclue.

S'agissant de l'article 24 de la Convention (recel), le Code pénal du Burundi prévoit une disposition générale en matière de recel dans l'article 305. Le Parquet et la Cour anticorruption indiquèrent que le recel peut également être poursuivi sur la base de la complicité postérieure aux faits.

Pour l'article 25 de la Convention (entrave à la justice), les articles 401 et 402 du Code pénal prévoient des dispositions sur la subornation de témoin ou d'expert, et les menaces ou les intimidations dirigées contre des témoins. Les articles 394 et 395 sur la menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un arbitre, un interprète, un expert ou un avocat d'une des parties afin d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions, ou bien sur la menace ou l'acte d'intimidation émanant d'une autorité hiérarchiquement supérieure, sont également pertinents.

Est absent l'élément de l'usage de la force physique contre les témoins ou ceux qui apportent des preuves. D'une façon générale, il manque également l'empêchement de présenter des éléments de preuves. Seule la présentation d'éléments par les experts est envisagée.

Les articles 394 et 395 mentionnés ci-dessus ainsi que les articles 381 et 382 peuvent, dans leur plus grande partie, satisfaire aux exigences de l'article 25, paragraphe b) de la Convention, cependant, pour les formes de violence physique, seul l'acte de frapper est envisagé, et il existe une liste énumérative des personnes protégées.

### 2.1.2. Difficultés d'application

Si le Burundi a mis en œuvre une partie importante des dispositions en question, les mesures suivantes sont recommandées pour leur pleine mise en œuvre:

- Article 15 a), article 16, paragraphe 1 et article 17: amender la législation afin d'y inclure l'élément d'avantage pour des tiers;
- Article 23, paragraphe 2 d): fournir au Secrétaire Général des Nations Unies une copie des lois en matière de blanchiment du produit du crime;
- Article 25 a): amender la législation afin d'y inclure l'élément d'utilisation de force physique contre les témoins ou ceux qui apportent des preuves, l'entrave au témoignage et l'empêchement de présenter des éléments de preuve;
- Article 25 b): amender la législation afin d'y inclure toute forme de force physique. À l'occasion de l'amendement, il est recommandé d'utiliser un concept plus général des personnes afin d'assurer d'y inclure un tel comportement contre tout fonctionnaire de justice ou tout service de détection ou répression.

En ce qui concerne les dispositions qui prévoient une obligation d'envisager, il est recommandé de:

- Article 16, paragraphe 2: envisager d'adopter une législation pour la mise en œuvre dudit article;
- Article 18: envisager d'amender la législation (en ce qui concerne les articles 52, 53 et 54) afin d'y inclure l'élément d'avantage pour des tiers;
- Article 19: s'assurer que l'expression "acte injuste" est interprété de manière à couvrir toutes les violations de la loi; si les autorités du Burundi ne l'interprètent pas de cette manière, il est recommandé au Burundi d'envisager de légiférer en amendant la législation afin d'y inclure une disposition large envisageant tous les cas contenus dans l'article 19 de la Convention;
- Article 20: envisager de revoir la rédaction de la législation sur l'enrichissement illicite, et envisager la création d'un système unique de réception et suivi de déclarations des biens;
- Article 22: envisager d'amender la législation afin d'y inclure la soustraction de biens.

## **2.2. Détection et répression (art. 26 à 42)**

### **2.2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

Selon la loi n° 1/12 de 2006, les personnes morales sont tenues pour responsables de corruption quand ces actes sont commis par leurs représentants.

Il existe également des dispositions générales dans le Code pénal qui prévoient cette responsabilité, avec cependant une exception à l'article 24 excluant l'État, les communes et les établissements publics à caractère commercial, industriel, administratif et scientifique.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas la poursuite individuelle de leurs représentants ou de leurs complices (art. 22 du Code pénal et art. 64 de la loi de 2006).

L'article 68 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 et les articles 105 à 109 du Code pénal prévoient les sanctions encourues.

L'article 27, paragraphe 1 de la Convention (participation et tentative) s'applique par le biais des articles 37 à 41 du Code pénal, et les articles 14 à 17 sur la tentative mettent en œuvre le paragraphe 2. La préparation est incriminée, dans la mesure où une personne aide ou assiste comme complice aux actes préparatifs d'une autre personne, à l'article 38 du Code pénal.

Le Code pénal prévoit à ses articles 146 à 148 les règles sur la prescription. La durée de la prescription est en général entre 5 et 10 ans. La prescription peut être interrompue.

Au titre de la mise en œuvre de l'article 30 de la Convention (poursuite, jugement et sanction), les sanctions prévues par la loi de 2006 sont assorties à chaque infraction en fonction de sa gravité. La Brigade, le Parquet et la Cour AC, ainsi que la Cour suprême, ont relevé certaines difficultés relatives à l'aboutissement des enquêtes et des poursuites, et par conséquent aux jugements et aux sanctions.

La Constitution du Burundi prévoit certains privilèges de juridiction (art. 116 à 118, 136, 150 et 151). La Brigade anticorruption ne peut mener d'enquête sur des personnes qui jouissent de ces privilèges. De plus, en ce qui concerne les personnes nommées par décret, une investigation ne peut être menée que par commission rogatoire du Procureur général. Suivant une pratique adoptée par un accord avec le Ministère de la justice, le Parquet AC et la Cour AC, la Brigade peut mener une investigation directement, sans commission rogatoire pour ces personnes, car cet accord vaut comme une commission générale.

Le Burundi peut procéder à la suspension et la mutation de fonctionnaires accusés de corruption.

Pour la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 30 de la Convention, la loi n° 1/12 de 2006 prévoit à l'article 67, paragraphe 3 que les personnes physiques coupables d'une infraction prévue par cette loi peuvent encourir des peines accessoires d'interdiction pour une période maximum de 10 ans d'exercer des fonctions publiques, professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion desquelles l'infraction a été commise.

Le système juridique du Burundi prévoit la confiscation dans son Code pénal avec une référence explicite à la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 comme peine accessoire appliquée aussi bien aux produits qu'aux instruments des infractions. Le Code de Procédure pénale contient des dispositions en matière de confiscation aux articles 54 et 204, qui peut être réalisée par des officiers de la police judiciaire ou le Ministère public. Le Code pénal prévoit à l'article 62 la confiscation basée sur la valeur de la chose si elle ne peut être saisie ou représentée, sans prévoir de manière explicite le cas où elle devrait être transformée, convertie ou mélangée à d'autres biens. La chose confisquée sera remise à l'État et les choses périssables pourront être vendues. La législation du Burundi ne prévoit pas que l'accusé doive démontrer l'origine licite du produit allégué de l'infraction.

Les paragraphes 1 et 2 b) de l'article 32 de la Convention (protection des témoins, experts et victimes) sont en partie mis en œuvre par la loi de 2006 section 3, traitant de la protection des dénonciateurs et des témoins. La rémunération éventuelle des dénonciateurs est également prévue, ce qui a été noté comme une bonne pratique par les examinateurs. Cependant, cet article n'avait pas été mis en pratique. Le Burundi n'a pas mis en œuvre les paragraphes 2 a), 3, 4 et 5 de l'article 32 de la Convention, ni l'article 33 de la Convention. Pendant la visite du pays, la Brigade AC a fait état de l'insuffisance de la protection accordée aussi bien aux dénonciateurs qu'aux magistrats et aux enquêteurs.

Pour la mise en œuvre de l'article 34 de la Convention (conséquences d'actes de corruption), tout contractant en matière de marchés publics dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander l'annulation de ce contrat et les autorités du Burundi ont fait valoir que l'IGE peut requérir l'annulation d'un marché public.

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de se constituer partie civile aux fins d'indemnisation, conformément à l'article 35 de la Convention (réparation du préjudice).

Pour l'application de l'article 36 de la Convention (autorités spécialisées), la Brigade anticorruption est une police avec une compétence à la fois restreinte et

exclusive en matière d'infractions de corruption et infractions connexes. Depuis sa création, elle a traité 460 dossiers judiciaires pour un dommage total de 16 milliards de francs burundais. Bien que les montants ne puissent être recouverts par la force après un procès, 5 milliards de francs ont été récupérés et payés au Trésor public avant les poursuites ou les procès, même quand l'action pénale court.

La Brigade peut être saisie par dénonciation, par le Parquet, par sa propre initiative et par tous autres moyens. Le Parquet mène également sa propre enquête, mais il a été noté pendant la réunion avec la Brigade que les qualifications étaient rarement modifiées, étant donné la constante et étroite communication entre le commissaire général et le Parquet. Parmi les obstacles auxquels fait face la Brigade afin de réaliser un travail efficace, figuraient la durée des investigations et la difficulté à obtenir des preuves.

L'article 69 de la loi n° 1/12 de 2006, applique les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37 (coopération avec les services de détection et répression).

En ce qui concerne l'échange d'informations entre les institutions (art. 38, coopération entre autorités nationales), l'IGE peut effectuer des descentes dans les administrations publiques. Si des cas de fraude ou de corruption sont détectés et que les responsables ne peuvent en justifier de manière satisfaisante devant l'IGE, le dossier est transmis à la justice.

En ce qui concerne les articles 39 et 40 de la Convention (coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, le secret bancaire), s'il n'existe pas de système de régulation spécifique pour le secteur bancaire, la Brigade anticorruption a organisé régulièrement des rencontres, ainsi que des campagnes de sensibilisation à l'attention des commerçants. Il existe un numéro vert accessible de manière anonyme par fax, courrier électronique et téléphone. Le Burundi n'oppose pas le secret bancaire, il n'est donc pas nécessaire de légiférer à cet égard.

Le Burundi n'a pas mis en œuvre l'article 41 de la Convention.

Le Burundi a mis en œuvre le paragraphe 1 de l'article 42 dans les articles 8 et 9 du Code pénal (compétence). D'autre part, l'article 10 du Code pénal met en œuvre partiellement les paragraphes 2 a) et b), 3 et 4, sous réserve de la condition de double incrimination et de la présence de l'auteur sur le territoire du Burundi. En pratique, les autorités du Burundi attendent la demande d'un autre État et agissent si les faits sont incriminés au Burundi. Si les faits sont incriminés, elles peuvent toutefois faire exécuter la peine éventuelle. Les paragraphes 4 et 5 sont mis en œuvre partiellement dans la mesure où il n'existe pas une application automatique mais les autorités du Burundi agissent, le cas échéant, sur la demande d'un autre État. Les paragraphes 2 c) et d) et 6 n'ont pas été mis en œuvre.

### **2.2.2. Difficultés d'application**

Pour la pleine mise en œuvre des dispositions obligatoires des articles 26 à 42, les mesures suivantes sont recommandées au Burundi:

- Article 28: amender sa législation afin de permettre à la connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction d'être déduits de circonstances factuelles objectives;



- Article 29: amender sa législation en matière de prescription afin d’y inclure le cas où l’auteur présumé s’est soustrait à la justice;
- Article 31: renforcer les capacités des services de détection et de répression et en particulier ceux de la Brigade anticorruption pour les investigations des opérations financières complexes;
- Article 31, paragraphe 2: adopter une législation qui régit la compétence en matière de saisie et de confiscation;
- Article 31 paragraphes 4 à 6: amender la législation pour envisager de manière spécifique les cas où la chose a été transformée, convertie ou mêlée en tout ou partie à d’autres biens;
- Article 32, paragraphes 2 a), 3, 4 et 5: prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;
- Article 37, paragraphe 4: prendre les mesures nécessaires pour l’appliquer;
- Article 39, paragraphe 1: prendre des mesures qui visent spécifiquement la relation avec le secteur bancaire et la coopération avec les entités privées;
- Article 42: amender la législation afin de le mettre en œuvre pleinement.

De plus, les mesures suivantes sont recommandées pour la mise en œuvre des dispositions facultatives:

- Article 33: envisager de prendre les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre;
- Article 37, paragraphe 5: envisager de le mettre en œuvre;
- Article 39, paragraphe 2: envisager d’encourager le signalement des infractions;
- Article 27, paragraphe 3: le Burundi peut également envisager l’adoption de mesures nécessaires afin d’incriminer toute préparation d’une infraction de corruption;
- Article 41: le Burundi peut également envisager l’adoption de mesures permettant l’utilisation d’information de condamnations pénales dans un autre État.

### **3. Chapitre IV: coopération internationale**

#### **3.1. Extradition**

##### **3.1.1. Observations sur l’application de l’article examiné**

La Constitution du Burundi établit que l’extradition n’est autorisée que dans les limites prévues par la loi, et qu’aucun burundais ne peut être extradé à l’étranger sauf s’il est poursuivi par une juridiction pénale internationale. Le Burundi n’a pas actuellement de législation nationale en matière d’extradition.

Sur les traités d’extradition, le Burundi a ratifié le Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs qui sert de cadre juridique à la coopération judiciaire dans la région des Grands Lacs (adoption en décembre 2006, et entrée en vigueur en juin 2008). Le Pacte inclut 10 protocoles

juridiquement contraignants. L'un d'entre eux est le Protocole sur la coopération judiciaire du 1<sup>er</sup> décembre 2006 contenant des dispositions sur l'extradition. Il n'est pas indiqué si le Burundi a conclu des traités bilatéraux.

Selon les autorités du Burundi, l'extradition n'est pas soumise à l'existence d'un traité. L'extradition au Burundi est possible pour tous les délits et ne requiert pas la double incrimination dans la pratique. Le Burundi a l'obligation de juger une personne qui n'est pas extradée pour le seul motif qu'elle est de nationalité burundaise (article 10 du Code pénal). Selon les autorités burundaises, aucune demande d'extradition n'a été refusée, cependant il n'existe aucune base législative sur les causes de refus d'extradition.

### **3.1.2. Difficultés d'application**

Si dans la pratique le Burundi remplit plusieurs exigences de l'article 44 de la Convention, les recommandations suivantes ont été formulées:

- Envisager l'élaboration d'une loi d'extradition incluant tous les cas d'extradition prévus par la Convention et les autres instruments internationaux; ceci pouvant inclure un amendement à la Constitution;
- Appliquer directement la Convention des Nations Unies contre la Corruption, et/ou développer et ratifier des traités bilatéraux d'extradition;
- Former le personnel des institutions pertinentes sur l'extradition.

### **3.2. Transfèrement des personnes condamnées**

Le Burundi n'a ratifié aucun traité en ce sens et il n'existe pas de jurisprudence sur le transfèrement des personnes condamnées.

Il est recommandé d'envisager le développement de traités sur ce thème.

### **3.3. Entraide judiciaire**

#### **3.3.1. Observations sur l'application de l'article examiné**

Il n'existe aucune disposition régissant la coopération internationale dans le Code de procédure pénale au Burundi. Le Protocole du Pacte des Grands Lacs mentionné comporte des dispositions sur la coopération judiciaire.

Le Burundi confirme qu'une base légale de son droit interne n'est pas nécessaire en matière d'entraide judiciaire; que la double incrimination n'est pas requise; et que l'octroi d'entraide judiciaire ne dépend pas de l'existence d'un traité mais que le Burundi pouvait agir sur la base de la réciprocité ou d'une lettre rogatoire internationale.

Quant aux paragraphes 13 et 14 de l'article 46, le Burundi a désigné comme autorité centrale le Procureur général de la République. Le Burundi n'a pas encore notifié au Secrétaire général la désignation de son autorité centrale (par. 13), ni la langue dans laquelle doivent être présentées les demandes d'assistance judiciaire réciproque (par. 14). Le Burundi permet que les demandes soient transmises à l'autorité centrale et, dans des circonstances urgentes, par le biais de l'Organisation internationale de la police criminelle. Les demandes envoyées par le Burundi doivent d'abord être traitées par le Procureur général et transmises au Ministère de

la justice, qui les transmet au Ministère des affaires étrangères pour les acheminer par la voie diplomatique.

Tout échange d'informations est subordonné à une demande, puisque la transmission spontanée d'informations n'est pas prévue par la loi ni envisagée dans la pratique. Il n'est pas non plus prévu le transfert de ressortissants burundais à des fins d'identification, pour témoigner ou aider à obtenir des preuves.

### **3.3.2. Difficultés d'application**

En reconnaissant que le Burundi remplit en pratique plusieurs exigences de l'article 46 de la Convention, il est recommandé de:

- Élaborer une législation et des traités sur l'entraide judiciaire et de coopération pour la recherche des produits de la corruption, de la confiscation et saisie des biens;
- Créer un organe chargé de rechercher les mouvements des avoirs ou des fonds provenant de la corruption;
- Former le personnel des institutions pertinentes en matière d'entraide judiciaire;
- Équiper les organes d'investigation avec des moyens de communication adéquats.

### **3.4 Transfert des procédures pénales**

Le Burundi n'a pas mis en œuvre l'article 47 de la Convention, il est donc recommandé d'élaborer une législation à ce sujet.

### **3.5. Coopération entre les services de détection et de répression**

#### **3.5.1. Observations sur l'application des articles examinés**

Le Burundi n'a pas de législation sur la coopération en matière de détection et répression, cependant, le Protocole du Pacte des Grands Lacs susmentionné comporte des dispositions en la matière. Le Burundi n'a pas la possibilité de faire face à la corruption en ayant recours à la technologie moderne, la Brigade anticorruption a signalé en particulier qu'elle ne disposait pas de spécialiste en informatique.

En ce qui concerne les enquêtes conjointes à l'article 49 de la Convention, le Burundi n'a pas de législation ou de traités afin de les réaliser à un niveau mondial, cependant, le Protocole des Grands Lacs sur la coopération judiciaire prévoit la mise en place de commissions d'enquêtes mixtes et les procédures à suivre au niveau régional.

Le Burundi n'a pas les ressources nécessaires pour appliquer des techniques spéciales d'investigation ou pour coopérer dans l'application de ces techniques.

### 3.5.2. Difficultés d'application

Il est recommandé de:

- Article 48: développer une législation sur la coopération en matière de détection et répression;
- Article 48: équiper les organes d'investigation avec des moyens de technologie moderne afin de permettre une coopération en matière de détection et répression;
- Article 49: envisager l'élaboration de législation et des traités sur les enquêtes conjointes;
- Article 50: développer la législation et envisager l'élaboration de traités sur des techniques spéciales d'investigation;
- Articles 48 à 50: former le personnel des institutions pertinentes sur la coopération en matière de détection et répression.

## 4. Identification des besoins en assistance technique

Le Burundi a fait état de divers besoins en assistance technique au cours de l'examen qui relèvent de deux séries de priorités: l'assistance législative et le renforcement des capacités. Le Burundi a souligné l'importance d'une stratégie globale pour les différents processus de réforme, en particulier l'élaboration de la stratégie contre la pauvreté et celle pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, la réforme législative et le processus de renforcement institutionnel, et une stratégie globale d'aide au développement pour les bailleurs de fonds.

### *Assistance législative*

Les autorités du Burundi ont identifié la nécessité d'une assistance technique pour l'élaboration d'amendements législatifs pour le cadre juridique en matière de lutte contre la corruption.

La première étape de la réforme nécessite une assistance technique pour une évaluation complète du cadre législatif vis-à-vis des normes internationales en vigueur. Cette évaluation comprend une analyse de toutes les législations pertinentes. L'évaluation pourra se baser sur le rapport d'examen et être complétée par un diagnostic basé sur les réponses à la liste de contrôle y compris sur les chapitres II et V de la Convention. Il s'agira par ailleurs d'évaluer la mise en œuvre d'autres dispositions internationales en la matière ainsi que les traités de coopération internationale en matière pénale et les 40+9 recommandations du GAFI.

La seconde étape nécessite une assistance technique pour l'élaboration de projets de réforme de la législation en vigueur et de nouveaux amendements. Parmi les points les plus importants de cette réforme sont:

- La protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations;
- Les immunités et privilèges de juridiction;
- Le blanchiment des avoirs;

- 
- L'enrichissement illicite, et, en rapport avec cette infraction, le système de déclaration des biens;
  - La coopération internationale en matière pénale (extradition, entraide judiciaire, coopération entre les services de détection et de répression).

Une assistance pour l'élaboration de traités pour la coopération internationale en matière pénale peut également être envisagée.

*Renforcement des capacités*

La majeure partie des organes impliqués dans la lutte contre la corruption ont indiqué des besoins en formation sur de nombreux aspects de la lutte contre la corruption. La formation doit aborder un large éventail de thèmes concernant la mise en œuvre des lois, les enquêtes et les poursuites portant sur les affaires de corruption. Ont été soulignés en particulier les besoins en formation aux d'investigations économiques et financières, et à la coopération internationale en matière pénale (extradition, entraide judiciaire, coopération entre les services de détection et de répression). La formation doit s'adresser en priorité aux magistrats du Parquet et de la Cour anticorruption ainsi qu'aux membres de la Brigade anticorruption, et peut ensuite être élargie à d'autres organes.

Comme activité complémentaire pour soutenir la coopération internationale en matière pénale, une assistance pour la participation du Burundi dans les institutions pertinentes en la matière telles que l'Association Est-Africaine des Autorités de lutte contre la corruption peut être envisagée.